



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2018-250

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2018

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhône

- 13-2018-10-10-003 - Arrêté autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Tarascon au bénéfice du SYMADREM en vue de la réalisation des travaux nécessaires à la création d'une digue à l'ouest de la voie ferrée entre Tarascon et Arles et de la transparence hydraulique du remblai ferroviaire (4 pages) Page 4
- 13-2018-10-10-004 - Arrêté autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune d'Arles au bénéfice du SYMADREM en vue de la réalisation des travaux nécessaires à la création d'une digue à l'ouest de la voie ferrée entre Tarascon et Arles et de la transparence hydraulique du remblai ferroviaire (3 pages) Page 9

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

- 13-2018-04-05-024 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 04/2018-04-05 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société SMGS PROVENCE (1 page) Page 13
- 13-2018-04-05-023 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 05/2018-04-05 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Noël RASSOUL (1 page) Page 15
- 13-2018-06-21-007 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 01/2018-06-21 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la SCI 2 A (1 page) Page 17
- 13-2018-07-05-026 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 01/2018-07-05 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société LE KUBE (LE B 4) (1 page) Page 19
- 13-2018-07-05-027 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 02/2018-07-05 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Karim BOUTOUBA (1 page) Page 21
- 13-2018-04-05-022 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 03/2018-04-05 Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Anwar OUBADI (1 page) Page 23
- 13-2018-05-17-014 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 03/2018-05-17 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société PHARMACIE de A à Z (1 page) Page 25
- 13-2018-05-17-015 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 05/2018-05-17 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société ELIAV (1 page) Page 27
- 13-2018-08-07-003 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 05/2018-06-07 Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Jackson GONTELLE (1 page) Page 29

13-2018-08-07-004 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 10/2018-06-07 Portant interdiction d'exercer l'activité mentionnée à l'article L 625-1 du CSI à l'encontre de la société DESFORM (MASTER INSTITUTE) (1 page)	Page 31
DDTM 13	
13-2018-10-10-001 - AP conditions navigation dans les bras du Rhône 13-10-2018 (4 pages)	Page 33
13-2018-10-10-002 - AP_Autorisation Spéciale de Transports_canal du Rhône à Sète et petit Rhône (3 pages)	Page 38
13-2018-10-09-002 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A7 à l'échangeur 25 pour réparation des dispositifs de retenue et entretien des espaces verts (6 pages)	Page 42
13-2018-10-09-001 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A7 pour réfection des enrobés sur le PI N°2215-1 (5 pages)	Page 49
Direction départementale de la protection des populations	
13-2018-08-30-005 - Arrêté Préfectoral n° 2018 08 30 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Aude LHERETE (2 pages)	Page 55
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	
13-2018-10-09-005 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SAS "IDDHEA" sise 120, Rue Condorcet - 13016 MARSEILLE. (2 pages)	Page 58
13-2018-10-09-003 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "MARQUES Déborah", entrepreneur individuel, domiciliée, Arcades des Abbayes - Bât.Aiguebelle - Appt.208 - 13127 VITROLLES. (2 pages)	Page 61
13-2018-10-09-004 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "VALLOY Kathya", micro entrepreneur, domiciliée, 320, Avenue Pierre Brossolette - Résidence Anjou - Bât.9 - 13400 AUBAGNE. (2 pages)	Page 64

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-10-10-003

Arrêté autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Tarascon au bénéfice du SYMADREM en vue de la réalisation des travaux nécessaires à la création d'une digue à l'ouest de la voie ferrée entre Tarascon et Arles et de la transparence hydraulique du remblai ferroviaire



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité
et de l'Environnement

Bureau de l'Utilité Publique de la
Concertation et de l'Environnement
n°2018-44

A R R Ê T É

**autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain
situées sur le territoire de la commune de Tarascon
au bénéfice du SYMADREM
en vue de la réalisation des travaux nécessaires à la création d'une digue à l'ouest de la voie
ferrée entre Tarascon et Arles et de la transparence hydraulique du remblai ferroviaire**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, à l'exception de certaines de ses dispositions ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU les articles 322-2, 433-11 et R.610-5 du Nouveau Code Pénal ;

VU l'arrêté n°2016-23 du 13 mai 2016 déclarant d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Mixte d'Aménagement des Dignes du Rhône et de la Mer (SYMADREM) et de SNCF-Réseaux, la création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Arles et Tarascon et les travaux de mise en transparence hydraulique du remblai ferroviaire et mesures associées, et emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols des communes d'Arles et de Tarascon ;

VU le courrier du 06 septembre 2018 reçu en Préfecture le 11 septembre 2018 par lequel le Président du SYMADREM sollicite une autorisation d'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Tarascon au bénéfice du SYMADREM en vue de la réalisation des travaux nécessaires à la création d'une digue à l'ouest de la voie ferrée entre Tarascon et Arles et de la transparence hydraulique du remblai ferroviaire;

VU le plan parcellaire (annexe 1) et l'état parcellaire des terrains à occuper ci-annexés (annexes 2) ;

CONSIDERANT que les terrains concernés par l'occupation temporaire ne sont pas clos par des murs ou autres clôtures équivalentes et attenants à des habitations ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le SYMADREM ainsi que toute entreprise agissant pour son compte, est autorisée, afin de permettre les accès pour la réalisation des travaux nécessaires à la création d'une digue à l'ouest de la voie ferrée entre Tarascon et Arles et de la transparence hydraulique du remblai ferroviaire, à occuper, pour **une durée de six mois** à compter de la publication du présent arrêté, les propriétés privées sises sur le territoire de la commune de Tarascon figurant aux plan et état parcellaires ci-annexés (annexe 1 et 2).

L'accès aux sites d'intervention s'effectue depuis les voiries publiques suivant les indications portées au plan parcellaire ci-annexé (annexe 1).

L'occupation temporaire est demandée plus précisément pour réaliser les travaux préparatoires d'implantation et mise en place de fourreaux électriques pour effectuer des dévoiements de réseaux ultérieurs pendant le chantier. Lesdits travaux impliqueront à cet effet un maintien permanent d'une sortie de fourreau dans la parcelle concernée.

Les travaux consisteront donc à :

- Planter l'emprise temporairement occupée ;
- Planter la localisation du forage dirigé (entrée ou sortie selon le sens de travail qui sera retenue par l'Entreprise retenue par ENEDIS,
- Décaper le terrain en place pour permettre l'accès (suppression de la végétation éventuelle et de la terre végétale dans l'emprise du forage dirigé) ;
- Réaliser un forage dirigé sous la lône du Castelet, avec mise en place de fourreau en PEHD ;
- Protéger la sortie du fourreau (surlongueur laissée en place) et nettoyer les emprises ;

ARTICLE 2

L'occupation temporaire des terrains ne pourra avoir lieu qu'**après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.**

ARTICLE 3

Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4

Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} un trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2, 433-11 et R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5

Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge du SYMADREM et seront établies, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inséré dans le journal « La Provence » et sera, en outre, affiché en mairie de Tarascon.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8

Les documents annexés au présent arrêté sont consultables à l'adresse suivante :

Préfecture des Bouches-du-Rhône
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement (Bureau 429)
Place Félix Baret CS 80001
13282 MARSEILLE Cedex 06

ARTICLE 9

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 10

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- l'Inspecteur Général de la Police Nationale, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Président du SYMADREM
- le Maire de la commune de Tarascon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 10 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

SIGNE

Magali CHARBONNEAU

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-10-10-004

Arrêté autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune d'Arles au bénéfice du SYMADREM en vue de la réalisation des travaux nécessaires à la création d'une digue à l'ouest de la voie ferrée entre Tarascon et Arles et de la transparence hydraulique du remblai ferroviaire



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité
et de l'Environnement

Bureau de l'Utilité Publique de la
Concertation et de l'Environnement
n°2018-46

A R R Ê T É

**autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain
situées sur le territoire de la commune d'Arles
au bénéfice du SYMADREM
en vue de la réalisation des travaux nécessaires à la création d'une digue à l'ouest de la voie
ferrée entre Tarascon et Arles et de la transparence hydraulique du remblai ferroviaire**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, à l'exception de certaines de ses dispositions ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU les articles 322-2, 433-11 et R.610-5 du Nouveau Code Pénal ;

VU l'arrêté n°2016-23 du 13 mai 2016 déclarant d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Mixte d'Aménagement des Dignes du Rhône et de la Mer (SYMADREM) et de SNCF-Réseaux, la création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Arles et Tarascon et les travaux de mise en transparence hydraulique du remblai ferroviaire et mesures associées, et emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols des communes d'Arles et de Tarascon ;

VU le courrier du 11 septembre 2018 reçu en Préfecture le 19 septembre 2018 par lequel le Président du SYMADREM sollicite une autorisation d'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune d'Arles au bénéfice du SYMADREM en vue de la réalisation des travaux nécessaires à la création d'une digue à l'ouest de la voie ferrée entre Tarascon et Arles et de la transparence hydraulique du remblai ferroviaire;

VU le plan parcellaire (annexe 1) et l'état parcellaire des terrains à occuper ci-annexés (annexes 2) ;

CONSIDERANT que les terrains concernés par l'occupation temporaire ne sont pas clos par des murs ou autres clôtures équivalentes et attenants à des habitations ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le SYMADREM ainsi que toute entreprise agissant pour son compte, est autorisée, afin de permettre les accès pour la réalisation des travaux nécessaires à la création d'une digue à l'ouest de la voie ferrée entre Tarascon et Arles et de la transparence hydraulique du remblai ferroviaire, à occuper, pour **une durée de deux ans** à compter du 1^{er} décembre 2018, les propriétés privées sises sur le territoire de la commune d'Arles figurant aux plan et état parcellaires ci-annexés (annexe 1 et 2).

L'accès aux sites d'intervention s'effectue depuis les voiries publiques suivant les indications portées au plan parcellaire ci-annexé (annexe 1).

L'occupation temporaire est demandée plus précisément pour réaliser les travaux d'élargissement de chaussée et de sécurisation du passage du fossé du Mas Molin en vue du passage des engins de chantier. La chaussée à créer sera d'une largeur de six mètres et d'une longueur de 91 mètres.

Les travaux consisteront donc à :

- Implanter l'emprise temporairement occupée ;
- Décaper le terrain en place
- Réaliser la nouvelle voirie ;
- Réaliser un ouvrage de franchissement du fossé du Mas Molin ;

ARTICLE 2

L'occupation temporaire des terrains ne pourra avoir lieu qu'**après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.**

ARTICLE 3

Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4

Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} un trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2, 433-11 et R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5

Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge du SYMADREM et seront établies, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu,

elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inséré dans le journal « La Provence » et sera, en outre, affiché en mairie d'Arles.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8

Les documents annexés au présent arrêté sont consultables à l'adresse suivante :

Préfecture des Bouches-du-Rhône
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement (Bureau 429)
Place Félix Baret CS 80001
13282 MARSEILLE Cedex 06

ARTICLE 9

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 10

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- l'Inspecteur Général de la Police Nationale, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Président du SYMADREM
- le Maire de la commune d'Arles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 10 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

SIGNE

Magali CHARBONNEAU

Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2018-04-05-024

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 04/2018-04-05 portant
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de la société SMGS PROVENCE

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 04/2018-04-05

**portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société SMGS
PROVENCE**

Dossier n° D13-668/ Rapport 020/2018/CNAPS/ Société SMGS PROVENCE/M. Noël RASSOUL

Date et lieu de l'audience : le 5 avril 2018 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles R 634-6, L 612-9 et R 631-22, L 612-14, R 612-18 alinéa 2, R 631-21, R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de la société SMGS PROVENCE, sise 16 boulevard des Orgues 13004 MARSEILLE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 793 760 570, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 5 avril 2018.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société SMGS PROVENCE le 24 avril 2018, est valable du 24 avril 2018 au 24 avril 2023.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2018-04-05-023

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 05/2018-04-05 portant
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de M. Noël RASSOUL

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 05/2018-04-05

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Noël RASSOUL

Dossier n° D13-668/ Rapport 021/2018/CNAPS/ Société SMGS PROVENCE/M. Noël RASSOUL

Date et lieu de l'audience : le 5 avril 2018 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles R 634-6, L 612-6 et R 631-22, R 612-18 alinéa 2, R 631-21, R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Noël RASSOUL, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 5 avril 2018.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Noël RASSOUL le 23 avril 2018, est valable du 23 avril 2018 au 23 avril 2023.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2018-06-21-007

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 01/2018-06-21 portant
interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de
sécurité à l'encontre de la SCI 2 A

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 01/2018-06-21

portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la SCI 2 A

Dossier n° D13-719/ Rapport 040/2018/CNAPS/ SCI 2 A/M. Sylvain AMMAR/M. Yvon AMMAR

Date et lieu de l'audience : le 21 juin 2018 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-9 et L 612-25, L 612-20 et R 631-15, R 612-18 alinéa 2, R 613-1, R 631-3, R 631-4 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de trois mois à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de la SCI 2 A, sise 29 boulevard Gay Lussac 13014 MARSEILLE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 433 751 849, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 21 juin 2018.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société SCI 2 A le 18 juillet 2018, est valable du 18 juillet 2018 au 18 octobre 2018.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES

Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2018-07-05-026

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 01/2018-07-05 portant
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de la société LE KUBE (LE B 4)

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 01/2018-07-05

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre
de la société LE KUBE (LE B 4)

Dossier n° D13-685/ Rapport 045/2018/CNAPS/ Société LE KUBE (LE B 4)/M. Karim BOUTOUBA

Date et lieu de l'audience : le 5 juillet 2018 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-9 et L 612-25, L 612-20 et R 631-15, R 612-18 alinéa 2, L 613-2, R 613-6, R 613-1, R 631-3, R 631-4 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de deux ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de la société LE KUBE, sise 75 rue Sainte 13007 MARSEILLE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 451 378 947, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 5 juillet 2018.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société LE KUBE le 17 juillet 2018, est valable du 17 juillet 2018 au 17 juillet 2020.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2018-07-05-027

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 02/2018-07-05 portant
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de M. Karim BOUTOUBA

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 02/2018-07-05

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Karim BOUTOUBA

Dossier n° D13-685/ Rapport 046/2018/CNAPS/ Société LE KUBE (LE B 4)/M. Karim BOUTOUBA

Date et lieu de l'audience : le 5 juillet 2018 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-20 et R 631-15, R 612-18 alinéa 2, L 613-2 et R 613-6, R 613-1, R 631-3, R 631-4, R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de deux ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Karim BOUTOUBA, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 5 juillet 2018.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Karim BOUTOUBA le 17 juillet 2018, est valable du 17 juillet 2018 au 17 juillet 2020.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2018-04-05-022

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 03/2018-04-05
Portant interdiction d'exercer toute activité privée de
sécurité à l'encontre de M. Anwar OUBADI

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 03/2018-04-05

Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Anwar OUBADI

Dossier n° D13-675/Rapport 022/2018/CNAPS/Société PRESTIGE SECURITE/M. Anwar OUBADI

Date et lieu de l'audience : le 5 avril 2018 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles R 634-6, L 612-6 et R 631-22, R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Anwar OUBADI, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 5 avril 2018.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Anwar OUBADI le 24 avril 2018, est valable du 24 avril 2018 au 24 avril 2023.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2018-05-17-014

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 03/2018-05-17 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société PHARMACIE de A à Z

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 03/2018-05-17

portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société PHARMACIE de A à Z

Dossier n° D13-715/ Rapport 031/2018/CNAPS/ Société PHARMACIE de A à Z/M. Dan AMIACH

Date et lieu de l'audience : le 17 mai 2018 à Marseille

Nom du Président : Serge BOCOVIZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-9 et L 612-25, L 612-20 et R 631-15, R 612-18 alinéa 2, R 613-1, R 631-3, R 631-4 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de trois mois à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de la société PHARMACIE DE A À Z, sise 100 rue du Rouet 13008 MARSEILLE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 791 666 589, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 17 mai 2018.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société PHARMACIE DE A À Z le 13 juin 2018, est valable du 13 juin 2018 au 13 septembre 2018.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Serge BOCOVIZ

Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2018-05-17-015

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 05/2018-05-17
portant interdiction temporaire d'exercer toute activité
privée de sécurité à l'encontre de la société ELIAV

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 05/2018-05-17

portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société
ELIAV

Dossier n° D13-722/ Rapport 033/2018/CNAPS/ Société ELIAV/M. Alex AMMAR

Date et lieu de l'audience : le 17 mai 2018 à Marseille

Nom du Président : Serge BOCOVIK

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-9 et L 612-25, L 612-20 et R 631-15, R 612-18 alinéa 2, R 613-1, R 631-3, R 631-4 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de trois mois à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de la société ELIAV, sise chez AG INVEST 452 avenue du PRADO 13008 MARSEILLE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 488 076 910, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 17 mai 2018.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société PHARMACIE DE A À Z le 12 juin 2018, est valable du 12 juin 2018 au 12 septembre 2018.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Serge BOCOVIK

Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2018-08-07-003

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 05/2018-06-07
Portant interdiction d'exercer toute activité privée de
sécurité à l'encontre de M. Jackson GONTELLE

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 05/2018-06-07

Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Jackson GONTELLE

Dossier n° D13-676/ Rapport 036/2018/CNAPS/ société ARTISAN GONTELLE SAS/M. Jackson GONTELLE

Date et lieu de l'audience : le 7 juin 2018 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-6 et R 631-22, L 612-7 alinéa 7, L 613-1 et R 613-5, R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Jackson GONTELLE, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 7 juin 2018.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Jackson GONTELLE le 3 juillet 2018, est valable du 3 juillet 2018 au 3 juillet 2019.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2018-08-07-004

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 10/2018-06-07 Portant
interdiction d'exercer l'activité mentionnée à l'article L
625-1 du CSI à l'encontre de la société DESFORM
(MASTER INSTITUTE)

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 10/2018-06-07

Portant interdiction d'exercer l'activité mentionnée à l'article L 625-1 du CSI à l'encontre de la société
DESFORM (MASTER INSTITUTE)

Dossier n° D13-530/ Rapport 038/2018/CNAPS/Société DESFORM (MASTER INSTITUTE)

Date et lieu de l'audience : le 7 juin 2018 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles R 625-6 alinéa 1, R 625-10 alinéa 2, R 625-13, R 625-10 alinéa 1, R 631-7, R 625-11 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de la société DESFORM, sise 5 A rue Chalet 13008 MARSEILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés TOULON, puis de MARSEILLE, sous le n° 505 100 446, pour les activités exercées par son établissement secondaire implanté 201 Route de la Seds Parc du Relais Bât B 13127 VITROLLES, d'exercer l'activité mentionnée à l'article L 625-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 7 juin 2018.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société DESFORM le 6 juillet 2018, est valable du 6 juillet 2018 au 6 juillet 2019.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

1/1

DDTM 13

13-2018-10-10-001

AP conditions navigation dans les bras du Rhône

13-10-2018

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Mer Eau
Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant conditions de navigation
pour une manifestation nautique (canoë-kayaks)
« Dans les bras du Rhône » le 13 octobre 2018
à ARLES

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur
Préfet de Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code des transports,
- VU le décret 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports,
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- VU l'arrêté portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône-Saône à Grand Gabarit en vigueur,
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- VU l'arrêté n° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande en date du 29 août 2018 de Monsieur Roland ROUX, Président du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) – Rhône Pays d'Arles,
- VU l'avis favorable en date du 18 septembre 2018 du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) d'Arles,
- VU l'avis favorable en date du 16 septembre 2018 de la Brigade fluviale et nautique (BFN) de Port-Saint-Louis-du-Rhône,

VU les recommandations en date du 4 octobre 2018, du gestionnaire de la voie d'eau, Voies Navigables de France,

Considérant qu'il importe d'assurer la police de l'eau de la voie navigable, la sécurité de la navigation sur le Rhône, et petit Rhône,

Sur proposition de Monsieur le Délégué à la Mer et au Littoral des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de la manifestation

Monsieur Roland ROUX, Président du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) – Rhône Pays d'Arles, est autorisé à organiser la manifestation nautique « **Dans les bras du Rhône** » le **13 octobre 2018, de 09h30 à 17h00**, sur le Rhône du PK 279.000 (en amont de la défluence d'Arles) au PK 282.000 et sur le petit Rhône du PK 279.300 (défluence d'Arles) au PK 281.040 (pont suspendu de Fourques), sur la commune d'Arles.

Ce rassemblement de bateaux n'est autorisé que dans les conditions précisées aux articles ci-après et dans les limites strictes du jour et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne préjuge pas d'obtenir les autres autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations. Il est précisé également que cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans le présent arrêté.

Article 2 : Mesures temporaires

Sur le Rhône du PK 279.000 au PK 282.000 et sur le petit Rhône du PK 279.300 au PK 281.040 :

Les embarcations de la manifestation, hormis celles dûment motorisées, devront évoluer encadrées par l'organisation et hors du chenal navigable, ceci le **13 octobre 2018, de 09h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00**.

La navigation en transit observera une extrême vigilance et évitera les remous à l'occasion de ses traversées du périmètre de la manifestation.

Les usagers de la voie d'eau s'annonceront à l'organisation par VHF (canal 10), 15 minutes avant de croiser la zone de levènement, ceci en anticipation de leur arrivée pour s'assurer du parfait dégagement de la voie d'eau.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bateaux des forces de l'ordre, des secours, du gestionnaire (VNF).

Article 3 : Mesures de sécurité

L'organisation maintiendra pendant toute la durée de sa manifestation une veille VHF (canal 10) ainsi qu'une vigie, en amont et en aval, sur la navigation en transit à l'approche de la zone des évolutions nautiques de la manifestation.

Les participants à la manifestation devront évoluer hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit.

Ils devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux en transit ou en manœuvre, notamment les bateaux à passagers du quai Lamartine en Arles.

Article 4 : Signalisation et balisage

Les éventuelles installations techniques devront être enlevées et la voie d'eau, ainsi que ses abords, complètement libérés dès la fin de la manifestation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 5 : Stationnement du public

Pour le cas où un bateau quitterait sa trajectoire ou lors d'un incident de course, le stationnement du public sur les bas-ports, gradins ou berges ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant de celui du plan d'eau, est absolument interdit.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Article 6 : Responsabilité de l'organisateur et obligations d'information

L'organisateur sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou incidents survenant du fait de la manifestation nautique. Il devra être assuré en conséquence.

La responsabilité de l'Etat, ni celle de Voies Navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau, et du concessionnaire, ne pourront être recherchées du fait du présent avis favorable.

L'organisateur doit tenir à la disposition des participants, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques dans la zone intéressée ainsi que sur les consignes et les dispositions prévus pour assurer la sécurité de la manifestation.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions spéciales diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation du moment.

Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site « www.vnf.fr » ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

Sur le Rhône, la navigation des embarcations mues par la force humaine est interdite en période de crue. Les participants à la manifestation ne seront plus autorisés à naviguer dès que le secteur sur lequel ils naviguent sera déclaré en RNPC (Restrictions de Navigation en Période de Crues). Cette information est accessible sur le site internet : <https://www.inforhone.fr> ou via le serveur vocal associé 08.20.10.10.20.

Le secteur du Rhône concernant cette manifestation est le secteur 6 de l'amont Durance (PK 246) à la mer (323.500).

En cas de force majeure, Voies Navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau, et la Compagnie nationale du Rhône (CNR), concessionnaire, pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant ce seuil, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées.

Article 7 : Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commandent le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords ;
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenue à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Faute d'autorisation domaniale écrite lui privatisant une zone délimitée à terre ou d'autorisation écrite de circuler en véhicule sur le chemin de halage ou les digues bords à voie d'eau, le permissionnaire se contentera, comme tout usager, d'utiliser la classique servitude de marchepied pour les accès de sa manifestation à la voie d'eau.

Article 9: Publicité

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 11 :

Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur de Voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Marseille, le 10 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Mer, Eau
et Environnement

signé

Nicolas CHOMARD

Un exemplaire sera adressé à :

- M. le Chef de la subdivision Grand Delta de Voies Navigables de France
- M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale Nautique
- M. le pétitionnaire

DDTM 13

13-2018-10-10-002

AP_Autorisation Spéciale de Transports_canal du Rhône à
Sète et petit Rhône



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DES BOUCHES DU RHÔNE
SERVICE MER EAU ET ENVIRONNEMENT

N°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION SPÉCIALE DE TRANSPORT

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports et notamment les articles R4241-26, R4241-35, R4241-36 et 37,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure,

Vu le décret n°2012-1556 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté interpréfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône à Sète et Petit Rhône en vigueur,

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Considérant la demande d'autorisation spéciale de transport formulée par l'entreprise BUESA TMF représentée par M. BUESA Pascal en date du 08/10/2018,

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le transport spécial dont la description est spécifiée ci-dessous est autorisé pour la période du 15 octobre 2018 à 08h00 au 17 octobre 2018 à 18h00. Ainsi dans le cadre de cette autorisation spéciale de transport, le Canal du Rhône à Sète sera d'abord navigué entre son PK 0,775 (poste d'attente aval de Saint-Gilles et son PK 0,000 (écluse de Saint-Gilles). Ensuite le Petit Rhône sera navigué entre son PK 299,600 (écluse de Saint-Gilles) et son PK 279.300 (déflueuse d'Arles).

Description du convoi :

Ponton « OUVEZE »	Chaland « SAINT CLAIR »
N° d'immatriculation : LY001895F	N° d'immatriculation : ST926043
Motorisation d'une puissance en kW : NEANT	Motorisation d'une puissance : 456 KW
Dimensions maximales de la coque :	Dimensions maximales de la coque :
Longueur : 30 m	Longueur h.t : 11,6 m
Largeur : 11 m	Largeur : non spécifié aux documents de bords
Jauge brute : non spécifié aux documents de bords	Jauge brute Oslo : 24,99 Tx
Tirant d'eau h.t : 0,40 m	Tirant d'eau à vide : non spécifié aux documents de bords
Tirant d'eau T : 1,40 m	Tirant d'eau en charge : non spécifié aux documents de bords
Tirant d'air maximum au-dessus du plan de flottaison : non spécifié aux documents de bords	Tirant d'air maximum au-dessus du plan de flottaison : non spécifié aux documents de bords

ARTICLE 2 :

Le conducteur désigné pour ce transport spécial est Monsieur ROY André.

ARTICLE 3 :

Au titre de cette autorisation, il est dérogé à l'article 6 du règlement particulier de police d'itinéraire « Canal du Rhône à Sète et Petit Rhône », ceci du fait de la largeur hors gabarit du convoi.

ARTICLE 4 :

Ce transport spécial est autorisé à stationner sur le poste d'attente aval de Saint-Gilles au PK 0,775 rive gauche de la section magistrale du Canal du Rhône à Sète, ceci pour la durée du convoi prévue à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le convoi n'est pas prioritaire, il devra programmer sa progression en fonction du trafic en cours et à venir ainsi que des aires de croisement adaptés à son gabarit. Les dispositions du présent arrêté seront publiées par Voies Navigables de France via avis à la batellerie.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, Madame la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône dont une copie leur sera adressée.

Fait à Marseille, le 10 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,

Le Chef du Service Mer, Eau
et Environnement

signé

Nicolas CHOMARD

DDTM 13

13-2018-10-09-002

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A7 à l'échangeur 25 pour réparation des
dispositifs de retenue et entretien des espaces verts



LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Construction Transports
Crise
Pôle Gestion de Crise Transports
Unité Transports

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR
L'AUTOROUTE A7 A L'ECHANGEUR 25 POUR REPARATION DES DISPOSITIFS DE
RETENUE ET ENTRETIEN DES ESPACES VERTS**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.345 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;

Vu le décret n°2001-942 du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté permanent n° 13-2017-05-24-006 de chantiers courants pour les autoroutes A7, A8, A54 dans leurs parties concédées à la société ASF dans le Département des Bouches du Rhône en date du 24 mai 2017 ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

Considérant la demande de la Société Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 11 septembre 2018, indiquant que les travaux de réparation des dispositifs de retenue et l'entretien des espaces verts dans les bretelles de l'échangeur n°25 Cavaillon – PR 211+71 de l'autoroute A7, entraîneront des restrictions de circulation ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 17 septembre 2018 ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 13 septembre 2018 ;

Considérant l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 14 septembre 2018 ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ASF, et des entreprises pendant la réalisation du chantier tout en minimisant les entraves à la circulation, il est nécessaire par le présent arrêté de réglementer temporairement la circulation de l'autoroute A7 sur la commune d'Orgon.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Pour permettre les travaux de réparation des dispositifs de retenue ainsi que l'entretien des espaces verts (fauchage, élagage, curage de caniveau) dans les bretelles de l'échangeur n°25 de Cavaillon – PR 211+71, la société Autoroutes du Sud de la France, Direction Provence Camargue à Orange, District de Salon doit procéder à la fermeture partielle de cet échangeur.

La circulation sera réglementée **la nuit uniquement, du lundi 15 octobre 2018 au vendredi 19 octobre 2018 de 22h à 6h.**

En cas de retard ou d'intempéries, des nuits de repli sont prévues le 22, 23, 24 et 25 octobre 2018 de 22h à 6h.

L'activité sera interrompue la journée de 6h à 22h00.

ARTICLE 2 : MODE D'EXPLOITATION / PRINCIPE DE CIRCULATION

Le mode d'exploitation retenu pendant la période de travaux est la fermeture partielle de l'échangeur n° 25 Cavaillon :

- ✓ Les entrées en direction de Lyon et de Marseille
- ✓ La sortie en provenance de Lyon
- ✓ La sortie en provenance de Marseille

ARTICLE 3 : CALENDRIER DES TRAVAUX

Délai : Du lundi 15 octobre 2018 à 22 heures au vendredi 19 octobre 2018 à 6 heures (fermeture) du lundi 22 octobre à 22 heures au vendredi 26 octobre 2018 à 6 heures (replis)

Fermeture partielle de l'échangeur n° 25 Cavaillon durant 4 nuits :

- ✓ Les entrées en direction de Lyon et de Marseille :
 - Du lundi 15 octobre 2018 à 22h00 au mardi 16 octobre 2018 à 6h00
 - Du mardi 16 octobre 2018 à 22h00 au mercredi 17 octobre 2018 à 6h00
- ✓ La sortie en provenance de Lyon
 - Du mercredi 17 octobre 2018 à 22h00 au jeudi 18 octobre 2018 à 6h00
- ✓ La sortie en provenance de Marseille
 - Du jeudi 18 octobre 2018 à 22h00 au vendredi 19 octobre 2018 à 6h00

L'ordre de fermeture pourra être modifié, un calendrier précis des fermetures sera envoyé à J-3 par mail à la gendarmerie, à la DIR Méditerranée de Zone Sud (Information routière), aux gestionnaires de voirie et aux intervenants.

Repli possible en cas de retard ou d'intempéries la fermeture de l'échangeur n° 25 Cavaillon la semaine 43 (nuits du 22, 23, 24 et 25 octobre 2018 de 22h à 6h).

ARTICLE 4 : ITINÉRAIRE DE DÉVIATION

Fermeture	<u>Fermeture de la bretelle d'accès l'échangeur n° 25 Cavaillon</u>
Itinéraire de déviation	Fermeture des entrées de l'échangeur n° 25 Cavaillon
Usagers souhaitant emprunter l'A7	En direction de Lyon ou de Marseille

Véhicules dont le PTAC > 19 tonnes (en raison de la limitation de tonnage dans la traversée De l'agglomération d'Orgon	Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A7 en direction de Lyon ou de Marseille, devront obligatoirement suivre la D99, la D26 puis la D24 direction Avignon afin de reprendre l'autoroute à l'échangeur n° 24 – Avignon Sud.
Pour autres les véhicules :	<p>Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A7 en direction de Lyon, devront suivre la D99, la D26 en direction du Nord, la D24 afin de reprendre l'autoroute à l'échangeur n° 24 – Avignon Sud.</p> <p>Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A7 en direction de Marseille ou Nice devront suivre la D99, la D26 côté Sud, puis la D7n jusqu'à l'échangeur n° 26 Sénas après avoir traversé cette agglomération.</p>
Itinéraire de déviation	Fermeture des sorties de l'échangeur n° 25 Cavaillon
Usagers sur l'A7	En provenance de Lyon ou de Marseille
Véhicules dont le PTAC > 19 tonnes (en raison de l'arrêté municipal d'Orgon de limitation de tonnage à 19 tonnes)	Les usagers devront obligatoirement sortir à l'échangeur n° 24 Avignon Sud puis suivre Cavaillon par la D24 – D26 – D99
Véhicules dont le PTAC < 19 tonnes)	les usagers souhaitant sortir à l'échangeur de n° 25 de Cavaillon, devront sortir à l'échangeur n° 24 Avignon Sud ou à l'échangeur n° 26 Sénas, suivre la D7n et la D26/99
Fermeture	<u>Fermeture de la bretelle d'accès l'échangeur n° 25 Cavaillon</u>
Usagers	En provenance de la ville de Cavaillon et de l'avenue Boscodomini (D99)
Tous les véhicules	Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute par cette bretelle devront continuer sur la D99 en direction de Beaucaire/Tarascon/Salon de provenance/Aix en Provence jusqu'au rond-point de la « ZI du Pont » et suivre la direction de l'A7 afin de prendre l'autoroute à l'échangeur n° 25 Cavaillon

ARTICLE 5 : SUIVI DES SIGNALISATIONS ET SÉCURITÉ

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté sera mise en place par ASF conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la Gendarmerie Autoroutière (Peloton de Salon de Provence).

Si nécessaire, le jalonnement des déviations définies à l'article 4 du présent arrêté sera mis en place par l'entreprise mandatée par ASF ou ses partenaires et sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : INFORMATION AUX USAGERS

Les usagers seront informés en priorité, par messages diffusés au moyen de panneau à messages variables – PMV en section courante, et PMVA. Ainsi que sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz)

ARTICLE 7 : DEROGATIONS A L'ARRETE PERMANENT D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER

Fermeture partielle de l'échangeur n° 25 Cavaillon

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier, l'interdistance avec tout autre chantier sera ramenée à 0 km.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Bouches du Rhône.

ARTICLE 9 : DIFFUSION

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,
Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,
Le Maire de la commune d'Orgon.
Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie de Salon de Provence,
Le Directeur Régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange
chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la
DIR Méditerranée (DIR de Zone Sud).

Fait à Marseille, le 9 octobre 2018

Pour Le Préfet et par délégation,
le Chef de Pôle Gestion de Crise
Transport

signé

Anne-Gaelle COUSSEAU

DDTM 13

13-2018-10-09-001

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A7 pour réfection des enrobés sur le PI
N°2215-1



LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Construction Transports
Crise
Pôle Gestion de Crise Transports
Unité Transports

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A7 POUR REFECTION DES ENROBES SUR LE PI N°2215-1

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.345 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;

Vu le décret n°2001-942 du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté permanent n° 13-2017-05-24-006 de chantiers courants pour les autoroutes A7, A8, A54 dans leurs parties concédées à la société ASF dans le Département des Bouches du Rhône en date du 24 mai 2017 ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

Considérant la demande de la Société Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 10 septembre 2018, indiquant que les travaux de réfection des enrobés au niveau de l'ouvrage PI n° 2215-1 au PR 221.5 en direction de Marseille sur l'autoroute A7, entraîneront des restrictions de circulation ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 4 octobre 2018 ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 13 septembre 2018 ;

Considérant l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 14 septembre 2018 ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ASF, et des entreprises pendant la réalisation du chantier tout en minimisant les entraves à la circulation, il est nécessaire par le présent arrêté de réglementer temporairement la circulation de l'autoroute A7 sur la commune de Sénas.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Pour permettre les travaux de réfection des enrobés au niveau de l'ouvrage PI n° 2215-1 au PR 221.5 en direction de Marseille sur l'autoroute A7, la société Autoroutes du Sud de la France, Direction Provence Camargue à Orange, District de Salon doit procéder à des restrictions de circulation.

La circulation sera réglementée **la nuit uniquement, du lundi 22 octobre 2018 au mercredi 31 octobre 2018 de 22h00 à 6h00.**

En cas de retard ou d'intempéries, des nuits de repli sont prévues la semaine 43 (nuit du 24, 25 octobre 2018 de 22h à 6h) et la semaine 44 (nuit du 29, 30 octobre 2018 de 22h00 à 6h00),

L'activité sera interrompue la journée de 6h00 à 22h00 et le week-end

ARTICLE 2 : MODE D'EXPLOITATION / PRINCIPE DE CIRCULATION

Le mode d'exploitation et le principe de circulation seront réalisés de la manière suivante :

De nuit de 22h à 6h, du lundi au mercredi (2 nuits) :

- Travaux de réfection des enrobés de l'ouvrage PI n° 2215-1 dans le sens de circulation Lyon/Marseille

- Sous basculement de la circulation en 1+0+1/0 (double sens : basculement de l'ensemble de la circulation sur le sens non impacté par les travaux) des PR 220.500 au PR 223.200 :
 - o Le flux de circulation sera séparé par des cônes K5a
 - o Dans la zone de circulation à double sens, la vitesse sera limitée à 90 km/h,
 - o Dans les zones de basculement, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
- Fermeture partielle de l'échangeur n° 26 Sénas au PR 221.19 :
 - o les entrées en direction de Marseille
 - o les sorties en provenance de Lyon
- En journée (de 6h à 22h), la circulation sera rétablie sur trois voies de largeur normale et les usagers pourront être amenés à circuler sur la couche de liaison. La vitesse sera limitée à 110 km/h.

ARTICLE 3 : CALENDRIER DES TRAVAUX

Délai : Du lundi 22 octobre 2018 à 22 heures au mercredi 31 octobre 2018 à 6 heures

Fermeture partielle de l'échangeur n° 26 Sénas durant 2 nuits :

- ✓ des entrées en direction de Marseille
 - ✓ des sorties en provenance de Lyon
- Du lundi 22 octobre 2018 à 22h00 au mardi 23 octobre 2018 à 6h00
 - Du mardi 23 octobre 2018 à 22h00 au mercredi 24 octobre 2018 à 6h00

Repli possible en cas de retard ou d'intempéries la fermeture de l'échangeur n° 26 Sénas la semaine 43 (nuit du 24 et 25 octobre 2018 de 22h00 à 6h00) et la semaine 44 (nuits du 29 et 30 octobre 2018 de 22h00 à 6h00).

ARTICLE 4 : ITINÉRAIRE DE DÉVIATION

Fermeture	<u>A7 - Fermeture des entrées de l'échangeur n° 26 Sénas</u>
Usagers	En direction de Marseille
PTAC et PTR A < 7 t	Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute en direction de Marseille devront suivre la D7n puis la D538 afin de prendre l'autoroute A54 à l'échangeur de Salon Sud n°15.
PTAC et PTR A > 7 t	Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute en direction de Marseille devront suivre la D7n en direction de Lambesc puis la D15 en direction de Salon de Provence (Traversée de Saint Cannas interdite aux PTR A > à 19t) afin de prendre l'autoroute à l'échangeur n° 15 Salon Sud (Traversée interdite de Salon de Provence)

Fermeture	<u>A7 - Fermeture des sorties de l'échangeur n° 26 Sénas</u>
Usagers	En provenance de Lyon
Tous les véhicules	Les usagers souhaitant sortir à l'échangeur n° 26 Sénas en provenance de Lyon devront sortir à l'échangeur de Cavaillon n° 25, suivre la D99, D26 et D7n en direction de Sénas

ARTICLE 5 : SUIVI DES SIGNALISATIONS ET SÉCURITÉ

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté sera mise en place par ASF conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la Gendarmerie Autoroutière (Peloton de Salon de Provence).

Si nécessaire, le jalonnement des déviations définies à l'article 4 du présent arrêté sera mis en place par l'entreprise mandatée par ASF ou ses partenaires et sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : INFORMATION AUX USAGERS

Les usagers seront informés en priorité, par messages diffusés au moyen de panneau à messages variables – PMV en section courante, et PMVA. Ainsi que sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz)

ARTICLE 7 : DEROGATIONS A L'ARRETE PERMANENT D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER

Fermeture partielle de l'échangeur n° 26 Sénas sur l'autoroute A7

Une réduction momentanée de capacité sera possible par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et pour certaines plages horaires.

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier, l'interdistance avec tout autre chantier sera ramenée à 0 km.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Bouches du Rhône.

ARTICLE 9 : DIFFUSION

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,
Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,
Le Maire de la commune de Sénas.
Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie de Salon de Provence,
Le Directeur Régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange
chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la
DIR Méditerranée (DIR de Zone Sud).

Fait à Marseille, le 9 octobre 2018

Pour Le Préfet et par délégation,
le Chef de Pôle Gestion de Crise
Transport

signé

Anne-Gaëlle COUSSEAU

Direction départementale de la protection des populations

13-2018-08-30-005

Arrêté Préfectoral n° 2018 08 30 attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Aude LHERETE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des
Bouches-du-Rhône
Direction Départementale
de la Protection des
Populations des
Bouches-du-Rhône

ARRETE N° 2018 08 30

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Aude LHERETE

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°13-2017-12-13-005 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°13-2018-05-17-004 du 17 mai 2018 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 29 août 2018 par Madame Aude LHERETE domiciliée administrativement à Clinique Vétérinaire du Docteur BRETON Yannick - 6100 Route de Berre 13122 VENTABREN ;

CONSIDERANT QUE Madame Aude LHERETE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

durée de cinq ans à Madame Aude LHERETE, docteur vétérinaire ;

ARTICLE 2 Dans la mesure les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

ARTICLE 3 Le Docteur Aude LHERETE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 4 Le Docteur Aude LHERETE pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le Docteur Aude LHERETE peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le jeudi 30 août 2018

*Pour le Directeur Départemental et par
délégation,
La Cheffe de Service Santé et Protection
Animales, Environnement,*

SIGNE

Docteur Anne-Claire LOMELLINI-DERECLLENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-10-09-005

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de la SAS "IDDHEA" sise 120, Rue Condorcet
- 13016 MARSEILLE.

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP530404599**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 20 septembre 2018 par la SAS « **IDDHEA** » dont le siège social est situé 120 rue Condorcet - 13016 MARSEILLE. et enregistré sous le N° SAP530404599 pour les activités suivantes :

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains ».

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive. Ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 9 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-10-09-003

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "MARQUES Déborah",
entrepreneur individuel, domiciliée, Arcades des Abbayes -
Bât.Aiguebelle - Appt.208 - 13127 VITROLLES.

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP804786911**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 04 octobre 2018 par Madame Déborah MARQUES en qualité de dirigeante, pour l'organisme « **MARQUES Déborah** » dont l'établissement principal est situé Arcades des Abbayes - Bât. Aiguebelle - App.208 - 13127 VITROLLES et enregistré sous le N° SAP804786911 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 09 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@directe.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-10-09-004

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "VALLOY Kathya", micro
entrepreneur, domiciliée, 320, Avenue Pierre Brossolette -
Résidence Anjou - Bât.9 - 13400 AUBAGNE.

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP841173131**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 28 septembre 2018 par Madame Kathy VALLOY en qualité de dirigeante, pour l'organisme « **VALLOY Kathy** » dont l'établissement principal est situé 320, Avenue Pierre Brossolette Résidence Anjou - Bât.9 - 13400 AUBAGNE et enregistré sous le N° SAP841173131 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance aux personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 09 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr